



Commune de  
ARANDON  
PASSINS

# DÉCISION ACCORDANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE DE MAISON INDIVIDUELLE (PCMI) POUR NOUVELLE CONSTRUCTION D'une surface de plancher de 0 m<sup>2</sup>

ARRÊTÉ N°91

Le Maire,

VU la demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI) déposée le 18/12/2023,

- Par la **société SAS HIVORY représentée par M. Jean-François DROUIN**,
- Domiciliée 58 Avenue Emile Zola - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,
- Enregistrée sous le numéro **PC 038 297 23 10022**,
- Pour nouvelle construction : construction d'un pylône support d'antenne de 42m de hauteur,
- Sur un terrain cadastré **AC-0227**,
- Sis au lieu-dit Vaux au hameau de Passins 38510 ARANDON PASSINS,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.422-1 a) relatif aux communes décentralisées,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/03/2023 applicable sur le territoire de la commune déléguée de PASSINS,  
VU l'ordonnance du 21 mai 2024 du juge des référés du Tribunal Administratif de Grenoble,  
VU le recours contentieux sur le fond par l'instance n°2402577 du Tribunal Administratif de Grenoble,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet visé ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Cette décision présente un caractère provisoire jusqu'à l'intervention d'une décision au fond dans l'instance n°2402577.

Fait à ARANDON PASSINS,

Le : 11/06/2024

Le Maire,

Maria SANDRIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.**